

Type d'assurance-vie

Assurance vie individuelle de la branche 21, à rendement garanti et primes flexibles.

Garanties

Garantie principale: en cas de vie et de décès

- Versement de la valeur de police au terme du contrat ou au décès de l'assuré.
- Assurance complémentaire:
La garantie décès complémentaire stipule que le capital décès assuré est égal au capital fixe, valeur de la police incluse (quand la valeur de la police dépasse le capital fixe, c'est la valeur de la police qui est versée) avec un minimum de 10.000 EUR.

Garanties complémentaires optionnelles:

Le risque d'accident

En cas d'accident: versement d'un capital fixe (1 ou 2 fois le capital décès de la garantie principale) en cas de décès par accident ou d'invalidité permanente et totale.

Le risque d'Invalidité - exonération de primes

En cas d'invalidité: remboursement des primes de la garantie principale et des garanties complémentaires souscrites en cas d'une invalidité temporaire et l'exonération des primes de la garantie principale et des garanties complémentaires souscrites en cas d'invalidité permanente. L'invalidité peut être économique ou physiologique et totale ou partielle. Les prestations sont proportionnelles au degré et à la durée de l'invalidité.

Le risque d'Invalidité - revenu garanti

En cas d'invalidité: versement d'une rente en cas d'une invalidité temporaire ou permanente. L'invalidité peut être économique ou physiologique et totale ou partielle. Les prestations sont proportionnelles au degré et à la durée de l'invalidité.

Pour plus d'information sur les garanties, veuillez consulter les conditions générales et particulières du produit.

Public cible

Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant:

- bénéficier d'un rendement et d'un capital garantis.
- épargner à long terme ou pour leur pension et bénéficier en même temps d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne-pension ou de l'épargne à long terme.
- souscrire à moyen terme un contrat d'assurance vie de type solde restant dû permettant de garantir le remboursement d'un emprunt hypothécaire.

Rendement

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt en vigueur au moment du versement de prime est garanti pour ce versement jusqu'au terme du contrat. Il n'est pas garanti pour les versements futurs.

Le taux d'intérêt garanti est appliqué aux primes versées pour la garantie principale, sous déduction des taxes éventuelles, des frais de souscription et des primes de risque éventuelles pour les couvertures décès facultatives. Chaque versement est capitalisé dès son enregistrement au compte de DVV.

Le taux d'intérêt en vigueur à partir du 20/07/2020 est de 0,30%.

Participation aux bénéfices

La capitalisation au taux d'intérêt garanti peut être majorée d'une participation aux bénéfices éventuelle. Celle-ci est ajoutée à la réserve acquise.

La participation aux bénéfices n'est pas garantie, dépend des résultats de l'entreprise et peut changer chaque année.

Elle est accordée sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Les conditions peuvent être modifiées par la Compagnie en cours de contrat.

Frais

Frais d'entrée

Maximum 6% à chaque versement (réductions possibles lors d'actions commerciales)

Frais de sortie

Pas d'application - cfr indemnité de rachat.

Frais de gestion directement imputés au contrat

0,10% par an sur la valeur de la police, prélevés mensuellement.

Indemnité de rachat/de reprise

Indemnité de rachat: le maximum entre

- 5% de la valeur de la police à concurrence du rachat demandé
- et une indemnité forfaitaire de 75 EUR. Ce montant est indexé en fonction de l'indice «santé» des prix à la consommation (base 1988 = 100). En novembre 2019, ce montant correspond à une valeur de 180,57 EUR.

Les cinq dernières années avant le terme du contrat, l'indemnité de rachat est de 0%.

Coûts agrégés

Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels et récurrents. Les montants qui sont indiqués ci-dessous sont les coûts cumulés du produit pour 3 périodes de détention différentes. Les coûts et les taxes en cas de sortie anticipée ne sont pas pris en compte. Les montants sont basés sur un investissement de 10.000 EUR (hors taxe). Ces montants sont des estimations et peuvent évoluer dans le futur.

Investissement 10 000 EUR	Coûts totaux sur 1 an	Coûts totaux sur 5 ans	Coûts totaux sur 10 ans
Coûts totaux	€ 610	€ 650	€ 700

Durée

La police d'assurance cesse de plein droit dans un des cas suivants:

- décès de l'assuré
- rachat intégral de la police
- renonciation dans les 30 jours
- insuffisance de la valeur de police
- expiration de la police

Pour des raisons fiscales, le contrat a une durée minimale de 10 ans et pour l'épargne à long terme, il est souscrit au minimum jusqu'aux 65 ans du souscripteur.

Prime

Versements libres et facultatifs (taxe de 2% incluse), le client décide de leur montant et de leur fréquence, sans frais supplémentaires. Le versement est limité à un maximum déterminé, en fonction du statut fiscal du contrat.

Les primes des assurances complémentaires ne font pas partie du plafond fiscal autorisé par la loi. Leur paiement est obligatoire et s'effectue par des quittances séparées de la garantie principale. Vous avez le droit de mettre fin, à tout moment et indépendamment du sort réservé à la garantie principale, au paiement des primes des assurances complémentaires, en nous en avisant par écrit.

Une offre peut être demandée auprès de votre agent DVV afin de connaître la prime exacte, adaptée à votre situation personnelle.

Fiscalité

Le régime fiscal suivant est applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge, sauf stipulation contraire.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

- Taxe de 2% sur les primes brutes versées (sauf dans le cadre de l'épargne-pension).
- Contrat pouvant bénéficier, moyennant respect des conditions légales, d'avantages fiscaux sur les primes versées:
 - Epargne-pension : depuis 2018, le régime fiscal de l'épargne-pension est modifié. En 2021, vous avez le choix entre le régime fiscal permettant un versement - maximal - de 990 euros et, en principe, une réduction d'impôt de 30% ou un régime fiscal permettant un versement - maximal - de 1.270 euros et, en principe, un avantage fiscal de 25%. Votre choix pour le régime fiscal de 1.270 euros doit être fait chaque année de manière explicite et préalablement à un ou plusieurs versements dépassant au total le montant de 990 euros, sinon vous relevez, par défaut, du régime fiscal de 990 euros.

ou

- Epargne à Long Terme: versement jusqu'à 2.350 EUR (revenus 2020 - exercice d'imposition 2021). Ce montant représente toutefois un montant fiscal maximal absolu, car les versements maximaux dépendent des revenus professionnels imposables nets. Réduction fiscale annuelle de 30% des primes payées.
- Taxation des prestations dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal. La taxation varie suivant le régime fiscal et le respect d'un grand nombre de conditions.
- En résumé (pour plus de détails voir conditions générales et particulières):
- Epargne-pension ou Epargne à Long Terme (non mise en gage pour couvrir un emprunt):

1. En principe: taxe anticipée de 8% (Epargne-pension) ou 10% (Epargne à Long Terme) à 60 ans (calculée dans les situations normales sur la valeur de la réserve à 60 ans) mais parfois taxation des prestations après 60 ans à 8% (Epargne-pension) ou 10% (Epargne à Long Terme) ou 33% (suivant le cas);
2. Rachat avant 60 ans: taxation à 8% (Epargne-pension) ou 10% (Epargne à Long Terme) ou 33% ou taux marginal (suivant le cas) + additionnels locaux;
3. En cas de décès de l'assuré avant 60 ans: taxation à 8% ou 10% + additionnels locaux

- En ce qui concerne les droits de succession ou impôt de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.
- Le régime d'imposition belge est d'application aux contribuables belges.
- Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s).

Les informations susmentionnées, très résumées et non exhaustives, sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Étant donné la complexité et l'insuffisance du résumé présenté ci-dessus, nous vous invitons à contacter votre agent DVV.

Rachat/Reprise

Rachat/reprise partiel(le)

- Le preneur d'assurance peut obtenir à tout moment le rachat partiel de la police, au moyen d'un formulaire daté et signé, disponible auprès de son agent DVV.
- Rachat partiel: par tranche d'au moins 250 euro.
- Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la valeur totale de police sous la barre des 125 euro, le rachat partiel donnera lieu au rachat intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.
- La valeur de rachat de la police est la valeur de la police sous déduction de l'indemnité de rachat et des taxes éventuelles.

Rachat/reprise total(e)

- Le preneur d'assurance peut obtenir à tout moment le rachat total de la police, au moyen d'un formulaire daté et signé, disponible auprès de son agent DVV.
- Le preneur d'assurance peut obtenir à tout moment le rachat total/partiel de la police, au moyen d'un formulaire daté et signé, disponible auprès de son agent DVV.
- Le rachat prend effet à la date à laquelle vous avez signé la quittance de rachat pour acquit, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.

Information

La décision de souscrire Save 3 de DVV est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles.

Pour de plus amples informations sur Save3 de DVV, il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de la Compagnie et consultées à tout moment sur le site Web www.dvv.be ou auprès de votre agence DVV.

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite de la Compagnie, le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de l'ensemble des contrats individuels d'assurance sur la vie de la branche 21 (produit avec capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la compagnie jusqu'à un montant total de 100.000 euros. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be/fr.

Le preneur d'assurance recevra une fois par an un état annuel reprenant la situation de son contrat mentionnant les primes versées et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle et le total de la réserve acquise au 31 décembre de l'année considérée.

Ce contrat d'assurance est soumis au droit belge.

Informations de Candriam relatives aux caractéristiques environnementales et sociales des investissements (Règlement SFDR) : La gestion des primes versées dans le cadre des assurances de la branche 21 promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales. Ce fonds intègre dans la gestion des aspects Environnementaux et/ou Sociaux et des aspects liés à la Gouvernance (ESG).

Facteurs ESG :

A titre d'exemple les facteurs ESG ci-dessous peuvent être pris en compte dans l'analyse, la sélection et l'allocation des investissements:

- l'évaluation des relations des entreprises avec leurs parties prenantes (clients, fournisseurs, employés)
- l'exposition ou l'impact des entreprises sur les grands thèmes liés à la durabilité tels que p.ex. le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets, le bien-être, la santé et la qualité de vie, les évolutions démographiques, etc.
- l'évaluation des émetteurs souverains sur des dimensions essentielles de durabilité comme p.ex. le capital humain, capital naturel, ..., etc.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents.

Les primes versées dans le cadre des assurances de la branche 21 sont investies :

- dans des OPC qui, eux-mêmes, peuvent promouvoir, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Art. 8 du règlement

SFDR), et / ou avoir un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du règlement européen SFDR).

• ou dans des valeurs mobilières et/ou d'autres instruments financiers qui prennent en compte des critères ESG.

Des investissements dans des OPC n'ayant pas d'objectif d'investissement durable ou ne promouvant pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales ne peut pas dépasser 10% du portefeuille investi.

De plus, la politique d'investissement de ces assurances de la branche 21 vise à exclure * les entreprises qui :

1. ont enfreint de manière significative et répétée l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;

2. sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique, armes chimiques, armes biologiques,....

La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

* Pour les OPC qui ne sont pas gérés par Candriam ou qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable ou qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, certains de ces éléments peuvent ne pas s'appliquer.

La Taxonomie verte européenne établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de 6 objectifs environnementaux² (« Objectifs ») et dresse une classification de celles-ci. Lorsqu'un produit financier met en avant, entre autres, des caractéristiques environnementales, ce produit est durable sur le plan environnemental pour la partie de ses investissements qui sont réalisés dans des activités qui satisfont aux critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental. Parmi ces critères, figurent le fait que l'activité économique en question contribue substantiellement à un ou plusieurs des Objectifs et ne cause pas de préjudice important à aucun des Objectifs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds de placement interne, au travers d'une partie des investissements de son compartiment promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent être considérés comme durables sur le plan environnemental car, selon les informations disponibles dans le prospectus, ils contribuent à la réalisation d'un ou des deux Objectifs suivants:

- l'atténuation du changement climatique : Il s'agit du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels conformément à l'accord de Paris. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés développant une mobilité CO2 neutre propre, produisant des combustibles CO2 neutres propres ou utilisant des ressources renouvelables.
- l'adaptation au changement climatique : Il s'agit du processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés qui au travers de leurs activités réduisent sensiblement directement ou indirectement le risque d'incidences négatives du climat actuel.

² L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Traitement des plaintes

En cas de plainte, votre premier point de contact est votre agent DVV. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès de DVV. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable. Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller, votre chargé de relation ou au gestionnaire de votre dossier auprès de DVV, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (plaintes@dvv.be). Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse, vous pouvez ensuite vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: www.ombudsman.as ; e-mail: info@ombudsman.as).

En introduisant une plainte chez DVV ou auprès de l'Ombudsman des Assurances, vous préservez votre droit, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.